

Direction de l'action culturelle

FB/VB/JPM/TR/LM

DECISION

n° 23 - 08305

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention autour d'une rencontre sur le sujet des enfants et des écrans à destination du grand public dans le cadre des animations de la médiathèque,

CONSIDERANT la consultation menée auprès de l'association 3 6 9 12 +,

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, dans le cadre d'un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le contrat n°C202382 « animation d'une rencontre sur le sujet des enfants et des écrans à destination du grand public » est attribué à l'association 3 6 9 12 +, représentée par Monsieur Serge Tisseron en qualité de président pour un montant de 600 € TTC (six cents euros)

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

La rencontre aura lieu le samedi 30 septembre 2023.

Article 2

Les dépenses relatives à ce marché sont inscrites au budget Communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 11 août 2023

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Convention entre l'association « 3 6 9 12 + » et la mairie de Villeparisis Café numérique « les enfants et les écrans »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison Sociale : Trois, Six, Neuf, Douze

Adresse : 11 rue Titon, 75011. Paris

Tél : 0662732521

Représenté par : Monsieur Serge TISSERON, président,

Ci-dénommée « le prestataire » d'une part.

ET

Raison sociale : MAIRIE DE VILLEPARISIS

Adresse : 32 rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS

Téléphone : 01 64 67 53 06

N° de Siret : 217 705 144 000 12 APE : 751A

Représentée par : **Frédéric BOUCHE en sa qualité de Maire dûment habilitée par la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Ci-dénommée « l'organisateur » d'autre part,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet :

Dans le cadre de l'accompagnement à la gestion des écrans, la mairie de Villeparisis organise une rencontre au cours de laquelle les parents, les jeunes pourront venir aborder des sujets spécifiques autour de ces questions. Annick Joncour, psychologue clinicienne, animera le café numérique sur la thématique des écrans.

- Intitulé : les enfants et les écrans
- Date : 30 septembre 2023
- Durée : 2h
- Lieu : Médiathèque Elsa Triolet Place Pietrasanta 77270 VILLEPARISIS

Article 2 : Obligation du Prestataire :

Le Prestataire fournira le matériel nécessaire à la réalisation du café numérique et assurera la responsabilité intellectuel et scientifique de ce dernier.

Article 3 : Obligation de l'organisateur :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'Organisateur assumera la promotion du café numérique.

Article 4 : Installation :

Le lieu de la représentation sera mis à disposition le jour du café numérique dès 9h.

Article 6 : Assurance :

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la réalisation du café numérique dans son lieu.

Article 7 : Prix :

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230921-23_08305-AU
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

L'intervention est facturée **600 €** au titre de prestations et frais de déplacements (**association non assujettie à la TVA**)

L'organisateur s'engage à verser au prestataire en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de : **600 Euros (six cents Euros)**

Article 8 : Modalités de paiement :

Le règlement des sommes prévues à l'article 7 sera effectué selon les échéances suivantes : 600 € (six cents Euros) par virement bancaire à la suite à l'envoi de la facture.

Article 10 : Annulation du Contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résiliation de plein droit, pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 : Compétence juridique :

Pour tout litige survenant entre les parties au sujet de l'exécution ou de la réalisation du présent contrat, celles-ci s'efforceront de se concilier à l'amiable.

A défaut d'y parvenir, elles feront appel au Tribunal administratif compétent.

Fait à Villeparisis le 17 juin 2023

En deux exemplaires originaux.

Le Prestataire,
Trois Six Neuf Douze
Mr Serge TISSERON



L'Organisateur,
Le Maire
Mr Frédéric BOUCHE

